

# Guide

## DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉCÈS

---



## À PROPOS DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Voici les diverses indemnités qui peuvent être versées par la Société :

<b>A</b>	
<b>L'indemnité de décès</b> .....	2
<b>B</b>	
<b>L'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires</b> .....	3
<b>C</b>	
<b>L'indemnité forfaitaire pour compenser la perte de qualité de vie</b> .....	3
<b>D</b>	
<b>L'indemnité pour le remboursement de certains frais</b> .....	4

Ces indemnités sont versées sous forme d'un montant forfaitaire. Elles ne sont pas saisissables, ni imposables.

# A

## INDEMNITÉ DE DÉCÈS

### ■ S'il y a un conjoint

Le conjoint de la personne décédée a droit à une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du revenu brut annuel de la victime, de son âge. En aucun cas il ne peut être inférieur au montant minimal prévu par la loi.

L'indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée, sur demande écrite du bénéficiaire, sous forme de versements périodiques répartis sur une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt fixé par la Société.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

### ■ Pour les personnes à charge

Si la victime laisse dans le deuil des personnes à charge autres que le conjoint, ces dernières reçoivent un montant forfaitaire établi en fonction de leur âge au moment du décès de la victime.

Si la victime est chef de famille monoparentale, ses enfants et autres personnes à charge ont droit, en plus de leur propre indemnité, à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint.

L'indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée, sur demande écrite du bénéficiaire, sous forme de versements périodiques répartis sur une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt fixé par la Société.

Si une personne à charge est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité additionnelle.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

### ■ S'il n'y a pas de personne à charge

Si la victime n'a ni conjoint ni personne à charge, la Société paie une indemnité forfaitaire :

- au père et à la mère ou aux personnes qui en tiennent lieu si la victime est mineure (âgée de moins de 18 ans) à la date du décès;
- à la succession si la victime est majeure à la date du décès.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

**B**

## **INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LES FRAIS FUNÉRAIRES**

Dans tous les cas de décès qui résultent d'un accident d'automobile, la Société verse automatiquement à la succession une indemnité forfaitaire afin de compenser les frais funéraires. Notez que les **reçus ne sont pas requis**.

Pour connaître les montants remboursés, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

**C**

## **INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR COMPENSER LA PERTE DE QUALITÉ DE VIE**

Une indemnité peut être accordée afin de compenser la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur subies pendant la période ayant précédé le décès de la victime.

Pour compenser ces inconvénients, les modalités suivantes s'appliquent :

- si la victime décède plus de 24 heures après l'accident, la succession peut avoir droit à une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de la gravité des atteintes;
- aucune indemnité n'est versée lorsque la victime décède dans les 24 heures suivant l'accident.



## **INDEMNITÉ POUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS**

Une allocation de disponibilité est prévue pour la personne qui, à la demande des médecins, est restée auprès de la victime à l'hôpital avant son décès.

Les frais de séjour et de déplacement qui se rattachent à cette présence à l'hôpital sont également remboursables.

Le remboursement de ces frais s'effectue selon les conditions prévues par Règlement.



## **POUR VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE DEMANDE D'INDEMNITÉ DE DÉCÈS**

### **Identité de la victime**

**1**

- **Numéro de permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie**

Si la victime était mineure, il est important de joindre son certificat de naissance. Ce certificat est délivré par le Directeur de l'état civil et doit inclure les noms de la mère et du père. Pour obtenir l'adresse, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique sous la rubrique *Certificats*.

Fournissez les numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire du Québec, si la victime en avait un. Dans le cas d'un enfant mineur qui n'a pas encore de carte d'assurance sociale, vous pouvez inscrire uniquement le numéro d'assurance maladie.

Il est essentiel de fournir ces renseignements dans la demande, pour éviter de retarder inutilement les délais de traitement de la demande d'indemnité.

- **Nom de famille actuel différent du nom à la naissance**

Inscrivez le nom de famille actuel de la victime s'il est différent de celui qu'elle avait à la naissance. Par exemple, si elle était mariée et portait le nom de son mari, inscrivez ce nom de famille.

- **État civil au moment de l'accident**

L'état civil à inscrire est celui que la victime avait au moment de l'accident. Vous pouvez cocher plus d'une case si cela est nécessaire. Par exemple, si au moment de l'accident la victime était divorcée et vivait en union de fait, veuillez cocher les deux cases correspondantes.

## Accident

### 3

#### ■ Date et heure de l'accident

Indiquez de façon aussi précise que possible la date et l'heure de l'accident.

#### ■ Numéro de plaque d'immatriculation

Indiquez le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule dans lequel la victime prenait place. Si l'accident est survenu alors que la victime était un passager d'un autobus et que vous ignorez le numéro de plaque, n'inscrivez rien.

#### ■ Province, État ou pays

Si vous avez inscrit le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule **dans lequel la victime prenait place**, indiquez la province, l'État ou le pays auquel correspond ce numéro de plaque.

#### ■ Lieu de l'accident

Indiquez dans quelle municipalité l'accident est survenu.

Si la victime est dans l'une ou l'autre de ces situations, présentez une demande d'indemnité à la Société.

- La victime est de l'extérieur et subit un accident au Québec. Elle est propriétaire, conducteur ou passager d'une automobile immatriculée au Québec, elle a droit, en cas d'accident d'automobile, aux mêmes indemnités que les Québécois.
- La victime est de l'extérieur et est conducteur ou passager d'une automobile non immatriculée au Québec ou est piéton ou cycliste. Elle sera indemnisée, en cas d'accident au Québec, dans la proportion inverse de sa part de responsabilité, sauf si sa province de résidence a conclu une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

## ■ À l'extérieur du Québec, indiquez la province, l'État ou le pays

Le résident du Québec décédé dans un accident à l'extérieur du Québec a droit aux mêmes indemnités que si l'accident s'était produit au Québec. Si c'est le cas, présentez une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec.

Si l'accident a entraîné des frais médicaux à l'extérieur du Québec (frais d'hospitalisation ou honoraires professionnels), vous devez procéder de la façon suivante :

- **Si les frais n'ont pas encore été acquittés**

Envoyez toutes les pièces justificatives à la Société. Veuillez noter que les documents originaux sont exigés.

- **Si les frais ont déjà été acquittés**

Adressez une demande à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour obtenir le formulaire *Demande de remboursement*. Pour obtenir l'adresse, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Santé ».

Le formulaire dûment rempli doit être accompagné des pièces justificatives appropriées. Veuillez noter que la Régie exige les documents originaux.

Cette dernière vous remboursera les frais engagés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et la *Loi sur l'assurance maladie*, et transmettra automatiquement à la Société les pièces justificatives. La Société pourra alors rembourser la partie du montant qui n'a pas été payée par la Régie et à laquelle la victime a droit en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

### **La responsabilité**

Si la victime est responsable de cet accident et qu'une personne résidant à l'extérieur du Québec décide d'entreprendre des poursuites contre elle, c'est son assurance de responsabilité civile privée qui pourra la couvrir.

Si c'est une personne de l'extérieur du Québec qui est déclarée partie responsable, vous pouvez entreprendre des procédures contre elle lorsqu'un recours est possible en vertu des lois de l'endroit où a eu lieu l'accident. Cependant, avant de le faire, vous devez en aviser la Société puisqu'elle a un droit de premier recours qu'elle peut décider d'exercer.

Si vous désirez de plus amples renseignements sur ce sujet, vous pourrez en discuter avec l'agent d'indemnisation qui traitera le dossier aussitôt que la Société aura reçu la demande d'indemnité.

## ■ Un véhicule immatriculé à l'extérieur du Québec est-il impliqué dans l'accident ?

Si vous savez qu'un véhicule immatriculé à l'extérieur du Québec était impliqué dans l'accident, vous devez nous l'indiquer.

---

### 4

## ■ Veuillez décrire brièvement les faits entourant l'accident

Donnez une brève description des faits entourant l'accident même si un rapport de police a été rédigé.

Au besoin, utilisez une feuille additionnelle que vous joindrez à la demande, en prenant soin d'inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

---

### 5

## ■ Un rapport d'accident a-t-il été rédigé par un policier ?

- Si un rapport de police a été rédigé à la suite d'un accident survenu au Québec, il sera transmis à la Société par le service policier qui s'est rendu sur les lieux. Si vous connaissez le numéro du rapport d'accident, veuillez nous l'indiquer.
- Si l'accident est survenu à l'extérieur du Québec et que vous avez déjà ce rapport en votre possession, joignez-en une copie à la demande d'indemnité.

---

### 6

## ■ L'accident est survenu...

### ***dans le cadre du travail***

Si l'accident d'automobile est survenu dans le cadre du travail, vous ne devez pas remplir cette demande. La réclamation doit être présentée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) ou à l'organisme de votre province ou de votre pays chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail.

On considère qu'un accident est survenu dans le cadre du travail quand :

- l'accident a lieu sur la propriété de l'employeur durant les heures de travail ;
- la personne voyageait à l'intérieur des heures de travail rémunérées par l'employeur ;
- la personne exécutait un ordre ou effectuait une commission pour son employeur ;
- la personne voyageait dans un véhicule appartenant à l'employeur ;

- la personne utilisait un moyen de transport organisé par son employeur ;
- l'employeur assumait les frais de voyage.

Toutefois, si vous avez déjà soumis une demande à la CSST et qu'elle a été refusée, vous pouvez faire une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec, en y joignant la lettre de refus de la CSST.

### ***lors d'un acte criminel***

Il se peut que la personne décédée ait été victime d'un acte criminel commis par un automobiliste. Si la victime est décédée en raison de blessures qui lui ont été causées intentionnellement avec un véhicule automobile, elle est victime d'un acte criminel. Ses proches peuvent alors choisir d'être indemnisés en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'acte criminel* ou en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

### ***en portant secours à une personne en détresse***

Si une automobile a causé des blessures qui ont entraîné le décès de la victime alors qu'elle portait secours à une personne en danger, elle est victime d'un accident survenu lors d'un acte de civisme. Ses proches peuvent choisir entre la *Loi visant à favoriser le civisme* ou la *Loi sur l'assurance automobile*.

Dans les deux cas précédents, les indemnités seront versées en vertu d'une seule de ces lois. Si vous voulez savoir quelle loi sera la plus avantageuse, vous pouvez présenter une demande d'indemnité aux deux organismes qui les administrent, soit la CSST et la Société de l'assurance automobile du Québec, mais l'indemnité sera versée par un seul de ces organismes.

## **Dommages corporels**

### **7**

- **Veillez décrire, dans vos propres mots, les blessures que la personne a subies dans l'accident et qui ont entraîné son décès**

Décrivez les blessures subies dans l'accident. Cette description peut inclure les objets qui ont heurté la victime, les régions du corps qui ont été blessées, de même que la nature des blessures subies (coupures, égratignures, fractures, etc.).

**IMPORTANT :** *N'oubliez pas de joindre le document ou le rapport remis par un médecin (coroner) décrivant les causes du décès.*

*L'information médicale contemporaine de l'accident est importante pour le traitement d'une demande d'indemnité.*

*Si ce document ou rapport n'est pas disponible, l'agent d'indemnisation en discutera avec vous lorsqu'il prendra en charge le dossier.*

## Allocation de disponibilité et autres frais

10

Si la victime a été hospitalisée à la suite de son accident, si elle a survécu un certain temps avant son décès et que la présence d'une personne était requise d'un point de vue médical, cette dernière a droit à une allocation de disponibilité.

Pour réclamer cette allocation, vous devez préciser les dates et le nombre d'heures passées auprès de la victime pour chacune des périodes de présence. Vous pouvez inscrire les renseignements sur une feuille que vous joindrez à la demande.

Les frais de déplacement et de séjour relatifs à ces présences sont remboursables. Le remboursement de ces frais s'effectue selon les conditions prévues par Règlement.

Pour connaître les montants remboursés, consultez le *Tableau des indemnités de décès*.

Si vous avez des reçus ou des factures concernant ces frais (repas, hôtel, stationnement, transport, etc.), joignez-les à la demande.

Pour connaître les montants remboursés, appelez le centre de renseignements de la Société au numéro : 1 888 810-2525.

**IMPORTANT:** *N'oubliez pas d'inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie sur chacun des reçus ou factures que vous expédiez à la Société.*

## Conjoint de la victime

11

On entend par conjoint :

- la personne qui, à la date du décès, était mariée ou unie civilement à la victime et cohabitait avec elle;
- la personne qui, à la date du décès, vivait maritalement avec la victime et qui était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;
- la personne qui, à la date du décès, vivait maritalement avec la victime et qui était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins un an :
  - si un enfant était né ou devait naître de leur union,
  - si elles avaient conjointement adopté un enfant,
  - si l'une d'elles avait adopté un ou des enfants de l'autre.

**IMPORTANT:** *N'oubliez pas de joindre le certificat de mariage, s'il y a lieu. Si le conjoint est invalide et que la victime a moins de 45 ans, n'oubliez pas de joindre un rapport médical attestant l'invalidité.*

## Ex-conjoint de la victime

13

On entend par ex-conjoint :

La personne qui est séparée légalement de la victime ou divorcée et qui, au moment du décès, avait droit de recevoir de la victime une pension alimentaire pour son bénéficiaire (excluant la pension versée pour les enfants), en vertu d'un jugement ou d'une convention .

**IMPORTANT:** N'oubliez pas de joindre une copie des documents officiels (jugement et convention de divorce). Si l'ex-conjoint est invalide, n'oubliez pas de joindre un rapport médical attestant l'invalidité.

## Personnes à charge

15

On entend par personne à charge :

- l'enfant mineur de la victime (âgé de moins de 18 ans), qu'il soit biologique ou adoptif, et toute personne mineure à qui la victime tenait lieu de mère ou de père à la date du décès;

Peut aussi être considéré comme une personne à charge :

- l'enfant majeur de la victime ou toute personne majeure à qui la victime tenait lieu de mère ou de père, ainsi que toute personne liée à la victime par le sang ou l'adoption. La victime devait subvenir à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien de cette personne à la date du décès. Des preuves pourront être demandées.

Indiquez les coordonnées de :

- tous les enfants de moins de 18 ans qui étaient à la charge de la victime au moment du décès ;
- ceux qui ont 18 ans et plus, qui fréquentaient à temps plein un établissement d'enseignement et qui étaient à la charge de la victime au moment du décès ;
- toutes les personnes invalides qui étaient à la charge de la victime au moment du décès ;
- toute autre personne pour qui la victime subvenait à plus de 50 % des besoins.

*NOTE: Si la victime avait plus de six personnes à sa charge, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.*

**IMPORTANT:** N'oubliez pas de joindre :

*pour chacune des personnes à charge, le **certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil** et sur lequel apparaissent les noms de la mère et du père;*

*pour chacune des personnes à charge âgée de 18 ans ou plus et qui est aux études, le formulaire **F4 D – Attestation de fréquentation scolaire**;*

*pour chacune des personnes à charge invalide, un **rapport médical** attestant l'invalidité.*

## Père et mère de la victime

16

**Vous devez remplir cette section si la personne décédée était mineure (âgée de moins de 18 ans) et n'avait ni conjoint ni personnes à charge.**

La Société paie une indemnité forfaitaire aux parents biologiques ou d'adoption, ou bien aux personnes qui en tiennent lieu.

*NOTE: La personne qui tient lieu de parent doit avoir remplacé dans les faits, tant sur le plan financier et moral qu'affectif l'un des parents biologiques.*

Indiquez l'adresse complète des parents ou, selon le cas, l'adresse où doit être acheminé le courrier de la succession, y compris le code postal et, s'il y a lieu, la case postale, puisque la correspondance et les indemnités seront expédiées à cette adresse.

Si le ou les parents de la victime mineure sont décédés, n'oubliez pas d'inclure leur certificat de décès.

Pour répondre aux nouvelles réalités (famille reconstituée, parents de même sexe), la Société vous offre la possibilité d'inscrire plus de deux parents. De plus, elle a remplacé l'appellation père, mère par parent.

*ATTENTION: Vous n'avez pas à remplir cette section si la victime décédée était majeure et n'avait ni conjoint ni personnes à charge. Dans ce cas, la Société paie une indemnité forfaitaire à la succession.*

## Signature de la demande d'indemnité

17

Il est essentiel que la demande d'indemnité soit signée par la personne qui a rempli le formulaire. Cochez, à l'endroit indiqué, à quel titre vous agissez dans le dossier. La signature apposée sur la demande d'indemnité fait également foi des renseignements fournis dans les annexes qui y sont jointes (s'il y a lieu).

*NOTE : Le Code civil du Québec prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, que le père et la mère sont tuteurs de leur enfant mineur, sans autre formalité. Si le signataire de la demande est le tuteur d'un enfant mineur désigné par jugement ou par un autre écrit légalement valide, il est important que ce dernier joigne à la demande le jugement écrit attestant qu'il peut légalement agir à ce titre. Il est important aussi d'inscrire vos numéros de téléphone et votre adresse complète, puisque la correspondance y sera expédiée. Le Curateur public assume le rôle de surveillance des tutelles et des curatelles. À ce titre, il peut procéder à l'examen de l'administration des sommes versées aux tuteurs et aux curateurs, conformément à l'article 12 de la Loi sur le curateur public.*

**Si vous oubliez de signer la demande d'indemnité, celle-ci vous sera retournée. Cela pourrait entraîner des délais inutiles.**

## Inscription au dépôt direct




18

Grâce au service de **dépôt direct**, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut **déposer directement** vos indemnités dans votre compte bancaire (au Canada seulement).

Pour bénéficier de ce service, il vous suffit de cocher « oui » à la question *Désirez-vous adhérer au dépôt direct ?* et de fournir les renseignements relatifs à  **votre** compte.

N'oubliez pas de joindre un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ ». N'agrafez pas le chèque à votre demande.

### ■ N° de la succursale, n° de l'institution et n° de compte.

Jean Martin 123, rue Principale Saint-Jean (Québec) A1B 1C2	folio 999 999 9	1
Payez à l'ordre de _____ \$ _____		
_____ /100 DOLLARS		
		
<b>No de chèque</b> Pas toujours présent sur le chèque <i>(Ne pas inscrire)</i>	<b>No de la succursale</b> (5 chiffres)	<b>No de l'institution financière</b> (3 chiffres)
<b>No de compte</b> (maximum de 12 chiffres)		

Si le dépôt direct ne peut être effectué, le paiement se fera par chèque.

*NOTE: Vous pouvez modifier ou annuler votre inscription quand vous le voulez, en avisant par téléphone la personne responsable de votre dossier à la Société.*



## POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES ANNEXES

Vous devez remplir les annexes si la victime, au moment de l'accident, était dans l'une des situations suivantes :

- elle avait un conjoint ou un ex-conjoint;
- elle avait des personnes à sa charge;
- elle a survécu plus de sept jours après l'accident.

### Emplois – Formation

#### A

#### ■ Emploi

Si la victime occupait un emploi au moment de l'accident avec un statut de salarié, vous devez répondre à toutes les questions. Elles servent à déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire que le conjoint ou les personnes à charge pourraient recevoir.

**IMPORTANT:** Joindre le formulaire **F2 – Attestation de revenu par l'employeur**, qui doit être rempli par l'employeur de la victime.

Si la victime était un travailleur autonome, vous devez fournir pour chacune des trois dernières années :

- la déclaration de revenus provinciale ou fédérale (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée) et l'avis de cotisation; ET
- l'un des deux formulaires suivants : TP-80 *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* ou T2124 *État des résultats des activités d'une entreprise* (le formulaire TP-80 est privilégié pour les résidents du Québec), ou l'état des résultats (revenus et dépenses); OU
- pour un non résident du Canada, tout document officiel attestant le revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).

**NOTE:** N'oubliez pas d'inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie sur chacune des feuilles supplémentaires que vous joindrez à la demande.

## B

### ■ Au moment de l'accident, la victime

#### **recevait-elle des prestations d'assurance emploi ou une allocation d'aide à l'emploi ?**

Inscrivez si, au moment de l'accident, la victime recevait des prestations d'assurance emploi ou une allocation d'aide à l'emploi. Cette information servira au calcul du montant de l'indemnité forfaitaire que le conjoint ou les personnes à charge pourraient recevoir.

- Si la victime recevait des prestations d'assurance emploi au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le Centre de ressources humaines du Canada de sa localité, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance emploi perdues à la suite de l'accident ou de l'allocation d'aide à l'emploi perdue à la suite de l'accident**.
- Si la victime recevait une allocation d'aide à l'emploi dans le cadre des mesures actives d'Emploi Québec au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le Centre local d'emploi du Québec, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance emploi perdues à la suite de l'accident ou de l'allocation d'aide à l'emploi perdue à la suite de l'accident**.

**IMPORTANT:** Il est possible de recevoir les deux à la fois si la victime les a perdues en raison de l'accident; le formulaire doit être rempli par les deux centres mentionnés.

### ■ Au moment de l'accident, un employeur avait-il garanti un emploi à la victime?

Si un employeur avait offert à la victime un emploi qu'elle aurait exercé si elle n'avait pas eu d'accident, donnez le nom de cet employeur ainsi que son numéro de téléphone.

**IMPORTANT:** Vous devez demander le formulaire **Confirmation d'embauche** en communiquant avec la Société au numéro de téléphone suivant : 1 888 810-2525.

## Emplois antérieurs – Qualifications – Invalidité

## C

### ■ Au moment de l'accident, la victime était-elle déjà incapable de travailler ?

Il est possible qu'au moment de l'accident, la victime était incapable de travailler de façon temporaire ou permanente pour des raisons médicales. Par exemple, il peut s'agir d'un accident du travail ou d'un congé de maladie qui l'empêchait de travailler.

## ■ Veuillez décrire l'incapacité ou l'invalidité de la victime (avant l'accident)

Décrivez l'invalidité ou la maladie dont souffrait la victime avant l'accident et qui la rendait incapable de travailler. Vous devez fournir le nom du centre hospitalier ou de la clinique médicale ainsi que le nom du médecin qui traitait la victime pour ces problèmes de santé.

---

## E

**Si la victime n'occupait pas un emploi à temps plein depuis plus d'un an au moment de l'accident, remplissez cette section**

### ■ Scolarité

Seul le dernier niveau de scolarité terminé doit être encerclé. Pour les diplômes, inscrivez celui qui atteste du plus haut niveau de scolarité obtenu.

### ■ Au cours des cinq années précédant l'accident, y a-t-il eu des périodes où...

*l'occupation principale de la victime était de prendre soin, sans rémunération, d'un enfant de moins de 6 ans ?*

S'il ne s'agit pas de son propre enfant, inscrivez, en plus des renseignements qui vous sont demandés, son nom, sa date de naissance et la raison pour laquelle la victime en avait la garde. Vous pouvez inscrire ces renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.

*la victime n'était pas disponible pour occuper un emploi pour cause de maladie, d'accident, etc. ?*

Si vous répondez «oui» à cette question, fournissez les dates de la ou des périodes durant lesquelles la victime n'était pas apte à travailler et les motifs (type de maladie, handicap ou accident).

### ■ Qualifications professionnelles

Un permis de qualification désigne tout document qu'un travailleur doit obligatoirement posséder pour exercer un métier. Afin que cette qualification soit prise en compte, le permis doit être valide au moment de l'accident. Il en est de même pour la carte de membre obligatoire de certaines corporations professionnelles. À la date de l'accident, la victime devait être membre en règle pour pouvoir exercer son emploi.

### ■ Historique d'emploi

Il est important d'inscrire dans la grille tous les emplois que la victime a occupés en commençant par le plus récent. Ces renseignements serviront à déterminer un emploi potentiel et à établir le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit.

Si la victime n'a pas travaillé au cours des cinq dernières années, indiquez dans la grille la période d'embauche et le titre de ses trois derniers emplois.

*NOTE: Si vous n'avez pas assez d'espace pour tout inscrire, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire le numéro de réclamation de la victime ou, à défaut, son numéro d'assurance maladie.*



## POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES FORMULAIRES

---

### F2

#### ■ Attestation de revenu par l'employeur

Le formulaire doit être rempli par l'employeur de la victime si celle-ci exerçait un emploi comme salarié et qu'elle avait des personnes à charge (voir page 11 sous *Définition de personnes à charge*).

L'attestation de revenu par l'employeur doit être transmise dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

***IMPORTANT** : N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire intitulée **Identité de la personne accidentée**.*

---

### F3

#### ■ Confirmation de la perte, à la suite de l'accident, des prestations d'assurance emploi ou de l'allocation d'aide à l'emploi

Le formulaire doit être rempli par :

- le Centre de ressources humaines du Canada si la victime recevait des prestations d'assurance emploi et qu'elle avait des personnes à charge.
- le Centre local d'emploi du Québec si la victime recevait de l'allocation d'aide à l'emploi et qu'elle avait des personnes à charge.

***NOTE** : Il est possible de recevoir les deux à la fois; dans ce cas, le formulaire doit être rempli par les deux centres mentionnés.*

***IMPORTANT** : N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire intitulée **Identité de la personne accidentée**.*

---

**F4 D**

### ■ Attestation de fréquentation scolaire

Le formulaire doit être rempli par l'établissement d'enseignement pour :

- la victime âgée de 16 ans ou plus qui était aux études ou admise officiellement à un programme d'études, au moment de l'accident ;
- chaque enfant de la victime, âgé de 18 ans ou plus, qui était aux études au moment de l'accident ;

Si des formulaires supplémentaires sont nécessaires, vous pouvez utiliser une photocopie.

**IMPORTANT** : *N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire intitulée **Identité de l'étudiant**.*